

# Département de l'Hérault

## Cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes de l'Hérault soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Risque Inondation  
Risque Submersion marine  
Risque Feux de Forêts  
Risque Mouvements de terrain  
Risques technologiques

### « AVERTISSEMENT

**Conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, un cahier de prescriptions de sécurité est un document destiné à assurer la sécurité de l'ensemble des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.**

**Il organise les prescriptions en matière d'information du public, d'alerte et d'évacuation qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre.**

**Il n'a pas pour effet de prendre en compte et/ou de régulariser le cas échéant, la situation de cet établissement au regard des réglementations dont il relève par ailleurs lesquelles doivent faire l'objet d'un examen par les services compétents. »**

- Cahier soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du
- Arrêté municipal de notification du cahier de prescriptions en date du :

# SOMMAIRE

## **PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES**

### **I - LES INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AU TERRAIN AINSI QUE LES CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES**

I.1 DETERMINATION DE LA NATURE DU RISQUE DES TERRAINS DE CAMPING....	6
I.2 CONTROLES DES CAMPINGS.....	7
I.3 RAPPEL DE LA PROCEDURE D'APPROBATION DES PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'EVACUATION .....	8
I.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES.A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT.....	9

### **II - LES MESURES RELATIVES A L'INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN**

II.1 AFFICHETTES .....	11
II.2 DEPLIANTS.....	12
II.3 AFFICHAGE.DES CONSIGNES D'EVACUATION.....	13
II.4 LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES.....	14
II.5 CONSIGNES DE SECURITE.A INSERER DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION REMIS AU PUBLIC .....	15

### **III - LES PRESCRIPTIONS D'ALERTE (Organisation de la liaison entre la mairie et l'exploitant)**

.....	18
-------	----

### **IV - PRESCRIPTIONS D'EVACUATION VERS UN LIEU REFUGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT OU EXTERNE A L'ETABLISSEMENT.....**

**ANNEXE : Modèle de schéma et de plan de situation à insérer dans le cahier de prescriptions de sécurité**

## **DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIF OPERATIONNEL**

- DISPOSITIF OPERATIONNEL DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE.....	25
- DECLARATION DU RESPONSABLE .....	26
- ARRETE MUNICIPAL DE NOTIFICATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS.....	27
- FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN .....	28
- FICHE DE DEFINITION DU RISQUE ET SES CONSEQUENCES .....	29
- PHOTO DU SITE METTANT EN EVIDENCE LE ZONAGE DE L' ALEA .....	30
- CONSIGNES PERMANENTES DE L'EXPLOITANT.....	31
- MOYENS DE SECOURS.....	32
- ORGANIGRAMME DE PRE ALERTE ET ALERTE .....	33
- FICHE REFLEXE MAIRIE.....	34
- FICHE REFLEXE EXPLOITANT (PRE-ALERTE).....	35
- FICHE REFLEXE EXPLOITANT (ALERTE).....	36
- FICHE REFLEXE EXPLOITANT ( ALARME/EVACUATION).....	37
- PLAN D'EVACUATION APPROUVE.....	38
- INFORMATION DU PUBLIC.....	39
- GLOSSAIRE.....	40

**PREMIERE PARTIE :**

**INFORMATIONS GENERALES ET  
ADMINISTRATIVES**

Les terrains de camping, du fait notamment de leur implantation sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques. En France, les drames du Grand-Bornand en 1987, de Vaison la-Romaine en 1992 et du Vidauban en juillet 2003, nous l'ont rappelé. Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a ajouté au Code de l'Urbanisme un article L. 443-2 ainsi rédigé : "*dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet*".

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé. Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune, ou pour leurs établissements publics, ou pour un Etat ou une organisation étrangère.

Depuis le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est prescrite l'obligation de tenir à la disposition desdits occupants un cahier de prescriptions de sécurité portant à la fois sur :

- **l'information** (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...),
- **l'alerte** (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...),
- **l'évacuation** (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

Le cahier de prescriptions a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées précédemment afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une source d'informations pour l'exploitant mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

#### TEXTES OFFICIELS

- Code de l'urbanisme : art. L. 443-2 (article 7 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages); art. R. 443-1 à R. 443-16.

- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. –

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité- Circulaire du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

- Circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur, non parue au J.O., relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle des cahiers de prescriptions des terrains de camping et de stationnement de caravane.

- Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques

**I - INFORMATIONS GENERALES ET  
ADMINISTRATIVES  
RELATIVES AUX TERRAINS  
ET CONSIGNES D'EXPLOITATION  
PERMANENTES**

## **I.1 - DETERMINATION DE LA NATURE DU RISQUE DES TERRAINS DE CAMPING**

La nature des risques est définie par le plan départemental des risques majeurs. Ce recueil de données est destiné à partager l'information avec les élus, les acteurs de terrain et les citoyens pour une meilleure prévention des risques.

Chaque mairie par le biais du plan local d'urbanisme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles ou du plan particulier d'intervention détermine par secteur, les risques majeurs encourus par la population.

Les principaux événements enregistrés ces dernières années sont :

- Les inondations ;
- Submersion marine ;
  
- les feux de forêt ;
  
- les mouvements de terrain ;
  
- le risque littoral et les tempêtes ;
  
- le risque technologique.

## I.2 - CONTROLES DES CAMPINGS

- Selon le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié 'article 2 – alinéa 6) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour aptitude d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. Elle a également compétence pour émettre un avis sur la sécurité du camping afin de permettre au maire dépositaire de l'autorité de police de prendre toute mesure appropriée.
- La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, quant à elle, est compétente pour instruire ou visiter (en fonction de la catégorie) les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur du camping (discothèques, restaurants, magasins...).

L'exploitant doit donc respecter le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté de la 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les arrêtés afférents. Il doit, notamment, ouvrir un registre de sécurité par bâtiment recevant du public.

Référence : Article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*"Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre (Chapitre III, Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, même ceux classés en 5ème catégorie), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations, auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux."

### **I.3 – RAPPEL DE LA PROCEDURE D’APPROBATION DES PRESCRIPTIONS D’INFORMATION, D’ALERTE ET D’EVACUATION**

L’autorité compétente pour fixer les prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuation est celle qui a délivré l’autorisation d’aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Il s’agit du maire ou du président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent dans les communes qui disposent d’un plan d’occupation des sols approuvé.

Il s’agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d’un plan local d’urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d’une collectivité locale autre que la commune, ou pour leurs établissements publics, ou pour un Etat ou pour une organisation étrangère.




## **I.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT**

- 1- Désigner sur le site un ou plusieurs responsable(s) de la sécurité du terrain ;
- 2- S'assurer que les consignes de sécurité en plusieurs langues sont effectivement remises à chaque campeur dès son installation ;
- 3- Afficher des informations sur les consignes de sécurité en plusieurs langues à raison d'une affiche par tranche de 5000 mètres carrés et choisir ces affiches en fonction de la nature des risques en cause ;
- 4- Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité ;
- 5- Procéder périodiquement aux essais des équipements techniques de balisage, d'alarme et d'alerte ;
- 6- Veiller à la mise à jour permanente du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer de son affichage ;
- 7- Tenir rigoureusement à jour un état ou un registre informatique ou manuel des occupants du camping en y apportant les informations suivantes :
  - Nombre de personnes par emplacements (caravanes, tentes, camping car) :
  - Mobil-home =M-H
  - Habitations légères de loisirs = HLL
  - Emplacements n°
  - Période d'occupation :
  - Identité des personnes :
  - Observations (personne à mobilité réduite, jeunes enfants, animaux ...)
- 8- S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation d'urgence restent libres en permanence ;
- 9- Se tenir informé quotidiennement sur le risque météo :
  - pour informer les campeurs, utiliser les bulletins de Météo-France tenus à jour ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)).
  - pour informer les campeurs sur les risques de crues, utiliser les bulletins de vigilance accessibles sur le site ([www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)).

**II - MESURES RELATIVES A L'INFORMATION  
DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE  
CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES  
CARAVANES**

## II.1 - AFFICHETTES

Ces affichettes sont destinées à afficher le risque naturel et/ou technologique auquel l'établissement pourrait être soumis. Elles ont été normalisées par l'arrêté du 9 février 2005 et doivent être utilisées telles quelles par l'exploitant.

Submersion	Rupture d'ouvrages	Neige / Vent	Climat
 inondation lente	 aval d'une digue	 chute abondante de neige	 cyclones
 inondation rapide	 aval d'un barrage	 avalanche	 feux de forêt
 submersion marine		 tempêtes fréquentes	
Mouvements de terrain	Volcan / Séisme	Activités technologiques	Transport marchandises dangereuses
 zone exposée aux glissements de terrain	 activité volcanique	 activités industrielles	 transport de marchandises dangereuses
 cavités souterraines	 sismicité	 stockage de gaz	 conduites fixes de matières dangereuses
 marnières		 unité nucléaire	
 sécheresse			

## **II.2 – DEPLIANTS**

- **Joindre au cahier de prescriptions un exemplaire du dépliant remis, à l'arrivée, à chaque occupant du terrain.**
- **Le dépliant est un document de synthèse qui doit comprendre la conduite à tenir par les occupants du terrain de camping en cas d'alerte et d'évacuation.**

## **II.3 – AFFICHAGE DES CONSIGNES D'EVACUATION**

**Pour la mise au point de la stratégie d'affichage des consignes de sécurité, l'exploitant devra notamment prendre en compte les points suivants :**

- **Les ERP (accueil, restaurant, commerce...) et autres bâtiments,**
- **Les parkings et les piscines,**
- **Les accès et les voies de circulation, ainsi que les sorties de secours,**
- **Le fléchage d'évacuation, les sorties, la ou les zones de rassemblement et la zone de regroupement.**

## **II.4 - LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES**

Les consignes de sécurité diffusées aux occupants du terrain de camping doivent être rédigées trois langues minimum :

- **FRANÇAIS (\*)**
- **ANGLAIS (\*)**
- **ALLEMAND (\*)**
- **ESPAGNOL (\*)**
- **NEERLANDAIS (\*)**
- **AUTRES LANGUES (préciser)**

Ces informations devront être également affichées à l'accueil et dans le lieu de regroupement.

**(\*) rayer la mention inutile**

## II.5 - CONSIGNES DE SECURITE A INSERER DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION REMIS AU PUBLIC

Les consignes de sécurité sont à insérer dans le document d'information remis au public. En règle générale, les consignes doivent appeler les occupants à garder leur calme et à suivre scrupuleusement les consignes de sécurité adaptées aux circonstances. Les exemples ci-après présentent les événements susceptibles d'être rencontrés le plus fréquemment.

### Consignes de sécurité

#### Inondations – Tempêtes – Orages

- 1- Fermez le gaz à l'extérieur et coupez l'électricité
- 2- Gagnez au plus vite la zone de rassemblement et/ou de regroupement (\*)
- 3- N'empportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
- 4- Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping
- 5- Ne vous réfugiez pas dans les caravanes (en cas de forte inondation ou de tempête, ces dernières peuvent être emportées)
- 6- Ne revenez pas sur vos pas
- 7- Consultez dès maintenant le plan d'évacuation du terrain. Repérez à l'avance votre itinéraire de repli jusqu'à la zone de regroupement. Les itinéraires d'évacuations sont symbolisés par le logo ci-dessous.



(\*) Il se peut que dans certains cas, la zone de rassemblement soit la même que la zone de regroupement

## Consignes de sécurité

### Feux de forêts

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie, gardez votre calme.

1. Prévenez immédiatement la direction du camping qui alertera les sapeurs-pompiers ;
2. Fermez les bouteilles de gaz à l'extérieur ;
3. Ne vous approchez jamais d'une zone d'incendie, ni à pied, ni en voiture ;
4. Dégagez les voies d'accès et les cheminements d'évacuation ;
5. Eloignez vous dans la direction opposée à l'incendie ;
6. Consultez dès maintenant le plan d'évacuation du terrain. Repérez à l'avance votre itinéraire de repli jusqu'à la zone de regroupement. Les itinéraires d'évacuations sont symbolisés par le logo ci-dessous.



## Consignes de sécurité

### Mouvements de terrain

- Signalez à l'exploitant du terrain de camping :

- ✓ l'apparition de fissures dans le sol
- ✓ l'apparition d'affaissement ou d'effondrement du sol
- ✓ la chute de blocs ou de pierres
- ✓ tout indice d'instabilité potentielle

L'exploitant vous donnera les consignes à suivre.

En cas d'éboulement, de chute de pierres ou de mouvement de sol :

1. Informez immédiatement l'exploitant du terrain de camping
2. Écartez-vous au plus vite de la zone dangereuse
3. Ne revenez pas sur vos pas



## Consignes de sécurité

### Risques technologiques (industriel, nucléaire ou transport de matières dangereuses)

- En cas d'accident industriel ou radiologique grave, les occupants du terrain de camping seront alertés par le signal d'alerte diffusé par les sirènes présentes sur les sites à risques.
- L'alerte peut aussi être diffusée par des voitures équipées de haut-parleurs.
- Le signal d'alerte émet un son pendant trois fois une minute, séparé par un court silence (code national d'alerte).
- La fin de l'alerte est annoncée par une sirène qui émet un son continu, sans changement de tonalité, durant 30 secondes. Ce signal signifie que le danger est passé et que le respect des consignes de sécurité n'est plus nécessaire.

Au vu de la situation, l'exploitant doit diffuser l'alarme avec les moyens dont il dispose (sonorisation, porte-voix...).

Consignes à appliquer dès l'alarme :

1. Ne vous réfugiez pas dans les caravanes, tentes ou véhicules (ils ne sont pas suffisamment hermétiques)
2. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping
3. Rejoignez le lieu de regroupement (voir plan d'évacuation)
4. Lorsque vous êtes à l'abri :
  - ✓ fermez toutes les ouvertures vers l'extérieur (portes, fenêtres)
  - ✓ arrêtez ventilation et climatisation
  - ✓ éloignez-vous des portes et fenêtres
  - ✓ ne fumez pas, pas de flamme, ni d'étincelle
  - ✓ ne téléphonez pas
  - ✓ lavez-vous en cas d'irritation et si possible changez-vous
  - ✓ écoutez la station de Radio France Bleu Hérault
  - ✓ ne sortez que sur ordre d'évacuation

### **III - PRESCRIPTIONS D'ALERTE**

#### **(organisation de la liaison entre la mairie et l'exploitant)**

**(une fiche sera établie pour chaque risque reconnu)**

Définition de l'alerte : information sur la crise émanant de la mairie (en relais de la préfecture) à l'attention du gestionnaire.

Ces dispositions sont prises en compte par les plans communaux de sauvegarde ou dans les plans particuliers des risques

# IV - PRESCRIPTIONS D'EVACUATION VERS UN LIEU REFUGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT OU EXTERNE A L'ETABLISSEMENT (cf. le plan communal de sauvegarde)

Avant toute mise en œuvre du plan d'évacuation, il appartient à l'exploitant d'informer le public de l'événement qui se prépare et son évolution prévisible.

## 1 - Diffusion de l'alarme

Les prescriptions en matière d'alarme doivent prévoir notamment :

- les conditions et modalités de déclenchement de l'alarme par l'exploitant à l'attention du public ;
- les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de menace imminente pour la sécurité des occupants ;
- l'installation des dispositifs destinés à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;
- la désignation de personnes chargées de veiller à la mise en place des mesures d'alarme et d'évacuation, et le cas échéant, à leur bon déroulement.

## 2 – L'évacuation

Le plan d'évacuation conforme à l'affichage des consignes d'évacuation est affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping. Il devra comporter le fléchage du sens d'évacuation. Les panneaux indiquant le sens de l'évacuation seront installés dans les allées prévues à cet effet à une hauteur d'homme et tous les 20 mètres environ.

Le ou les points de rassemblements et/ou de regroupement doivent :

- 1) être matérialisés sur le terrain par le panneau suivant pour ce qui concerne le point de rassemblement :



- 2) figurer sur le plan du camping
- 3) être rappelée sur les documents remis aux campeurs.



## **GLOSSAIRE :**

**Point de rassemblement** : zone désignée vers laquelle est dirigé le public pour être regroupé par le gestionnaire.  
Il peut y avoir plusieurs points de rassemblement.

**Point de regroupement** : zone de mise en sécurité du public à partir de laquelle l'évacuation peut être organisée.

**Lieu de refuge** : lieu d'hébergement, de ravitaillement et d'assistance.

**Pré-alerte et Alerte** : Informations sur la crise recueillies à la préfecture par la Mairie à l'attention du gestionnaire. L'alerte déclenche l'évacuation de l'emplacement

**Alarme** : Informations sur la crise émanant du gestionnaire (après information par la mairie) à l'attention du public.

**Regroupement des personnes sur site/Confinement** : déplacement du public vers un lieu refuge interne au terrain de camping.

**Évacuation** : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping.

On notera que les points de rassemblement, regroupement et refuge peuvent, dans certains cas, être confondus.

**DEUXIEME PARTIE :**

**DISPOSITIF OPERATIONNEL**  
**DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE**  
**SECURITE**

Commune de

## CAMPING « »

### DISPOSITIF OPERATIONNEL DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Pour le ou les risques suivants :

- Inondation, tempête
- Submersion marine
- Feux de forêt
- Eboulement
- Risque technologique

(Supprimer les rubriques inutiles)

Du fait de leur implantation et de la faiblesse des protections qu'ils peuvent offrir à leurs occupants, les terrains de camping sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles et/ou technologiques.

Un terrain de camping peut être soumis à un ou plusieurs risques naturels et ou technologique.

Dans ce cas, il convient de rédiger cette partie opérationnelle pour chacun des risques concernés (exemple : un camping peut être à la fois soumis aux risques feux de forêt et technologique. Dans cette hypothèse, un dispositif opérationnel pour chacun de ces deux risques sera établi.)

#### **« AVERTISSEMENT**

**Conformément au décret n°94-614 du 13 juillet 1994 , un cahier de prescriptions de sécurité est un document destiné à assurer la sécurité de l'ensemble des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.**

**Il organise les prescriptions en matière d'information du public, d'alerte et d'évacuation qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre.**

**Il n'a pas pour effet de prendre en compte et/ou de régulariser le cas échéant, la situation de cet établissement au regard des réglementations dont il relève par ailleurs lesquelles doivent faire l'objet d'un examen par les services compétents. »**

- Avis de la sous-commission de sécurité des campings en date du :
- Arrêté municipal de notification du cahier de prescriptions en date du :

**ARRETE MUNICIPAL DE NOTIFICATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS  
AUX GESTIONNAIRES DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT  
DES CARAVANES**  
(à insérer)



**FICHE ADMINISTRATIVE DU  
TERRAIN**

(à remplir par l'exploitant)

Dénomination : .....

Adresse : .....

Commune : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Adresse électronique : .....

Nom, adresse complète du propriétaire du camping : .....

.....

.....

Nom, adresse et téléphone du gestionnaire:.....

.....

## **FICHE DE DEFINITION DU RISQUE ET SES CONSEQUENCES**

*Cette fiche est destinée à préciser les risques auxquels est soumis l'établissement.*

*Ces risques sont définis dans le DDRM (Document Départemental des Risques Majeurs) et précisé par les éventuels PPR (Plan de Prévention des Risques) ou PPI (Plan Particuliers d'Intervention) et documents d'urbanisme (POS ou PLU) auxquels il doit être fait référence pour la rédaction de cette fiche.*

*Les zones de l'établissement soumises (directement ou indirectement) à risques naturels et/ou technologiques seront précisées en fonction des informations disponibles au niveau des documents précités.*

*Il sera notamment indiqué dans cette fiche les conséquences du risque sur l'organisation des secours en particulier pour ce qui concerne les voies d'accès au regard de la globalité du terrain.*

*Joindre la photo du site mettant en évidence le zonage de l'aléa.*

*(Ce document pourra être transmis par le service compétent pour définir le risque, ex : DDE, DDAF, ...)*

*(Cf plan de situation et schéma de situation de la notice détaillée ( art 22 )*

## CONSIGNES PERMANENTES DE L'EXPLOITANT

- S'assurer que les consignes de sécurité en plusieurs langues sont effectivement remises à chaque campeur dès son installation ;
- Afficher des informations sur les consignes de sécurité en plusieurs langues judicieusement réparties et choisir ces affiches en fonction de la nature des risques en cause ;
- Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité ;
- Procéder périodiquement aux essais des équipements techniques de balisage, de transmission interne, d'alarme et d'alerte ;
- Veiller à la mise à jour permanente du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer de son affichage ;
- Tenir rigoureusement à jour un état ou un registre informatique ou manuel des occupants du camping en y apportant les informations suivantes :
  - Nombre de personnes :
    - Par emplacement (caravanes, tentes, camping-car) :
    - Mobil-home =M-H
    - Habitations légères de loisirs = HLL
    - Emplacements n°
    - Période d'occupation :
    - Identité des personnes :
    - Observations (personne à mobilité réduite, jeunes enfants, animaux ...)
- S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation d'urgence restent libres en permanence ;
- Se tenir informé quotidiennement sur le risque météo (répondeur météo France)

## MOYENS DE SECOURS

Nom du responsable sécurité du terrain :

Composition de l'équipe de sécurité et missions :

Nom, Prénom	Fonction	Missions

Alimentation électrique de sécurité :

Type :

Autonomie :

Mise en route : automatique - manuelle (rayer la mention inutile)

Périodicité des essais :

Observations sur le fonctionnement :

Balisage de sécurité : Description - implantation :

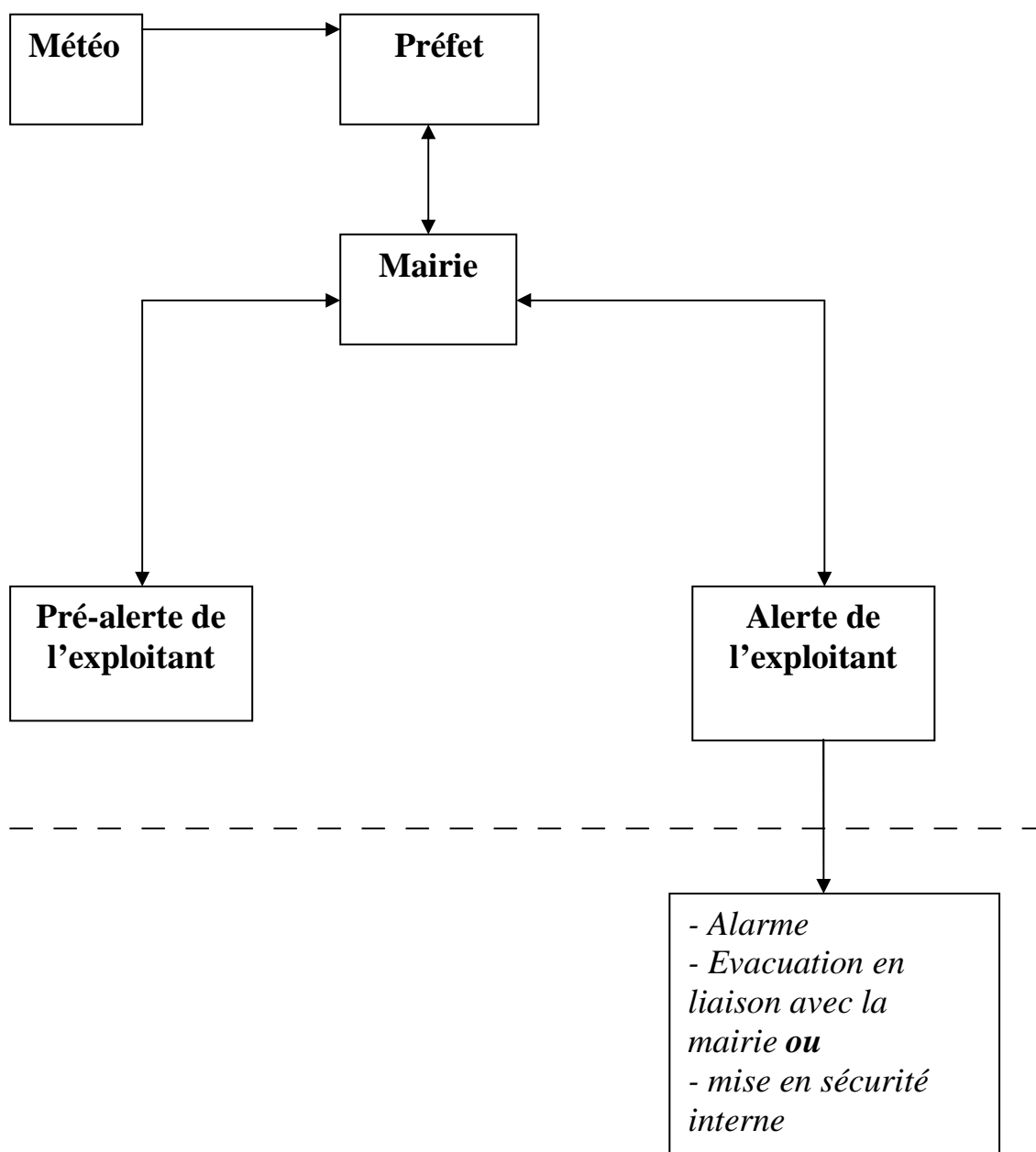
Moyens d'alerte :

Lieu d'implantation du téléphone filaire :

Rappel du numéro :

Moyens sonores d'alarme : description-implantation

## ORGANIGRAMME DE PRE-ALERTE ET D'ALERTE



Selon la gravité de l'événement, l'exploitant assure l'alerte en liaison avec la mairie soit par un confinement des personnes sur place ou une évacuation des personnes vers un site antérieurement défini par la municipalité.

## **FICHE REFLEXE MAIRIE**

*A établir conformément au Plan Communal de Sauvegarde, et conserver conjointement par le maire, ses adjoints et l'exploitant.*

Camping :

Tel fixe :

Tel portable :

Permanence mairie assurée par :

Tel :

Services techniques :

Tel :

Sapeurs pompiers :

Tel : 18 ou 112

Gendarmerie ou Police nationale

Tel : 17

SAMU

Tel : 15

Police Municipale :

Tel :

En cas d'alerte, préciser le point de regroupement :

Effectif réel accueilli :

Lors de l'évacuation, préciser le lieu refuge conforme au Plan Communal de Sauvegarde:

- interne à l'établissement :
- externe à l'établissement :

## FICHE REFLEXE EXPLOITANT PRE-ALERTE

Dès que l'information du risque est portée à la connaissance de M. ce dernier met en pré-alerte son équipe de sécurité.

Il :

- Vérifie les moyens de secours (équipement d'alarme, issues et accès, balisage...)
- Prend contact avec les autorités (mairie :)
- Vérifie le registre des occupants du camping
- informe les campeurs
- et les rassemble au point de regroupement, pour les évacuer vers le lieu de refuge qui est :



## FICHE REFLEXE EXPLOITANT ALERTE / ALARME

« **L'exploitant a reçu l'ordre d'évacuer l'emplacement vers le local refuge** »

**Le local refuge est externe à l'établissement il s'agira d'une évacuation.**

L'alerte s'organisera comme suit :

### 1) Fiche réflexe alerte / alarme de M

- Il active l'équipe de sécurité,
- alerte la mairie et s'assure avec l'aide du maire que la voirie vers le village, pour se rendre au lieu de refuge (), est bien dégagée (en prévision d'une éventuelle évacuation),
- Déclenche le dispositif d'alarme.

### 2) Fiche réflexe alerte / alarme de M.:

- Il va chercher son fichier client,
- il se rend au point de regroupement () pour mettre en place les procédures de comptage.

### 3) Fiche réflexe alerte/alarme de M.:

- vérifie le système d'éclairage des chemins pour s'assurer d'une bonne évacuation de tous les occupants du terrain,
- rappelle les consignes d'évacuation aux campeurs (consignes déjà portés à leur connaissance sur la fiche individuelle de sécurité, qui leur a été remise à leur arrivée),
- rappelle aux occupants du terrain que le point de regroupement se situe au (),
- S'assure que tous les emplacements sont vides de tout occupant,
- Met en place une surveillance contre la malveillance.

## **FICHE REFLEXE EXPLOITANT ALARME / EVACUATION**

### 1) Fiche réflexe évacuation de M.:

- Il met en place les mesures d'accompagnement de l'alarme dès que le message de l'alerte lui est transmis par la mairie,
- En cas d'urgence, il peut prendre la décision d'évacuer les usagers de son terrain de son terrain de camping,
- demande à l'aide du porte voix, aux occupants de son terrain de se rendre vers le lieu de regroupement (),
- garde la liaison avec la mairie pour les informer de l'évolution de la situation.

### 2) Fiche réflexe évacuation de M.:

- il procède au comptage et à l'évacuation des clients vers le lieu de refuge ().
- canalise les occupants du camping dans leur déplacement vers le lieu de regroupement (),
- S'assure que tous les emplacements sont vides de tout occupant.

L'évacuation de l'emplacement vers le lieu de regroupement () s'effectuera en voiture ou à pied, en respectant le sens d'évacuation (à préciser)

(Voir plan ci-joint)

## **PLAN D'EVACUATION**

Stratégie générale de l'évacuation

Plan de l'établissement avec les voies de circulation balisées vers les points de rassemblements, regroupement et lieu refuge.

Mise en œuvre de l'évacuation.

## **INFORMATION DU PUBLIC**

*Documents remis au public à son arrivée  
Affichettes (traduites en plusieurs langues)*

*Plan d'affichage*

*Modalités d'évacuation et de refuge*

*Logos symbolisant le risque*

*Cf première partie du document.*

## **GLOSSAIRE :**

**Point de rassemblement** : zone désignée vers laquelle est dirigé le public pour être regroupé par le gestionnaire.  
Il peut y avoir plusieurs points de rassemblement.

**Point de regroupement** : zone de mise en sécurité du public à partir de laquelle l'évacuation peut être organisée.

**Lieu de refuge** : lieu d'hébergement, de ravitaillement et d'assistance.

**Pré-alerte et Alerte** : Informations sur la crise recueillies à la préfecture par la Mairie à l'attention du gestionnaire. L'alerte déclenche l'évacuation de l'emplacement.

**Alarme** : Information sur la crise émanant du gestionnaire (après information par la mairie) à l'attention du public.

**Confinement** : déplacement du public vers un lieu refuge interne au terrain de camping.

**Évacuation** : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping.

On notera que les points de rassemblement, regroupement et refuge peuvent, dans certains cas, être confondus.